

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 JANVIER 2024**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'Est Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi 8 janvier 2024, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Monsieur Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Bernard Roy     | siège 2 |
| Thierry Beloin  | siège 3 |
| Maryse Dubé     | siège 4 |
| Richard Dubé    | siège 5 |
| Patrick Sweezey | siège 6 |
| Absente :       |         |
| Linda McDuff    | siège 1 |

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

**Résolution 24-01-01**

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 19 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux du 4 et 11 décembre 2023;
4. Période de questions réservée au public;
5. Règlement 313-24 taxation et tarification municipales 2024;
6. Règlement 314-24 relatif à la modification de la tarification du règlement 199-08 sur les permis et certificats;
7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 315-24 règlement sur la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectation des sommes nécessaires;
8. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 316-24 modifiant le règlement 279-19 concernant la rémunération des élus;
9. Programmation 7 TECQ;
10. Entente de partenariat avec bornes de recharge 240V;
11. Liste de destruction;
12. Dépôt du rapport de gestion contractuelle, 2023;
13. Système UV à la cabane à eau des loisirs;

14. Dépôt du plan triennal de répartition et de destination des immeubles du CSSHC;
15. Demande locale SQ;
16. Paiement des comptes :
  - 13.1 Comptes payés ;
  - 13.2 Comptes à payer ;
17. Bordereau de correspondance;
18. Rapports :
  - 18.1 Maire;
  - 18.2 Conseillers;
  - 18.3 Directrice générale;
19. Varia;
20. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 et 11 DÉCEMBRE 2023**

**Résolution 24-01-02**

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**Résolution 24-01-03**

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,  
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question

5. **RÈGLEMENT 313-24 TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALES 2024**

**Résolution 24-01-04**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

Règlement numéro 313-24

Imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2023 ainsi que les conditions de leur perception

**ATTENDU QUE** les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 décembre 2023 par Patrick Sweezey;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

#### **Article 3**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,88\$ du cent dollars d'évaluation en vigueur.

#### **Article 4**

Le tarif du service d'aqueduc est fixé à 285\$ pour toutes les catégories d'usagers qu'ils utilisent ou non l'eau de l'aqueduc en respect de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d'usagers sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l'article 4 du règlement numéro 100-91.

Une compensation de 285\$ s'ajoute à la tarification ci-haut décrite afin de recueillir les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance annuelle de l'emprunt, eu égard au système d'alimentation en eau potable, conformément au règlement numéro 210-10. Cette compensation s'applique pour toutes les catégories d'usagers qu'ils utilisent ou non l'eau de l'aqueduc en respect de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d'usagers sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l'article 4 du règlement numéro 100-91.

#### **Article 5**

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets domestiques, pour la collecte sélective et la collecte des matières compostables est ainsi fixé:

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| Catégorie 1-Logement               | 225\$    |
| Catégorie 2-Chalet                 | 171.25\$ |
| Catégorie 3-Commerce               | 440\$    |
| Catégorie 4-Industrie              | 655\$    |
| Catégorie 5-Exploitation agricole  | 546.25\$ |
| Catégorie 6-Exploitation piscicole | 225\$    |

selon les modalités du règlement numéro 161-00 en vigueur. Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **Article 6**

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2024, à l'égard de tous les immeubles ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

| <b>Catégories d'immeubles</b>  | <b>Tarif</b>                                |
|--|---|
| Résidences permanentes, commerces, industries, productions agricoles, campings, services publics et tous autres immeubles assujettis au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> | 129.20 \$ par système de traitement vidangé |
| Résidences secondaires   | 64.60 \$ par système de traitement vidangé  |

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 129.20 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard » ou si une vidange complète est requise.

Des frais de déplacement inutiles ou fosses non dégagées seront imposés au montant de 131.23 \$.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m<sup>3</sup> (1 100 gallons). Le montant de ce tarif supplémentaire est de 70 \$ par/m<sup>3</sup> (400 gallons) vidangé en vidange sélective et de 120.21 \$ par/m<sup>3</sup> en vidange totale.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire de 330 \$ par vidange complète si celle-ci est demandée par le citoyen. Frais de vidange en urgence (en moins de 36 h) les frais seront de 425,20 \$ si ce n'est pas l'année de vidange et les frais seront de 198.95 \$ en extra si c'est l'année de vidange.

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

## **Article 7**

Pour les fins de l'application du règlement sur les animaux de la municipalité d'East Hereford, le tarif pour l'obtention d'une licence pour chien est fixé selon les modalités de la Société protectrice des animaux de l'Estrie.

## **Article 8**

Le conseil décrète que la taxe foncière générale est payable en trois versements égaux, le premier étant dû le trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes, le second étant dû le 27 juin 2024 et le troisième le 26 septembre 2024. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes foncières excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

## **Article 9**

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second et du troisième versement est due, s'il y a lieu, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

## **Article 10**

Le conseil décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 5% par année. De plus, conformément aux dispositions de la loi, le conseil impose une pénalité de 5% par année; le retard commence le jour où les taxes et tarifs deviennent exigibles.

## **Article 11**

Le conseil autorise le secrétaire-trésorier à préparer le rôle de perception.

## **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoit Lavoie, maire

---

Marie-Ève Breton, greffière-trésorière

**Avis de motion**

**4 décembre 2023**

**Adoption**

**8 janvier 2024**

**Avis public**

**9 janvier 2024**

## **6. RÈGLEMENT 314-24 MODIFIANT LE CHAPITRE 9 DU RÈGLEMENT 199-08 CONCERNANT LES TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

### **Résolution 24-01-05**

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,  
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

#### Règlement 314-24

modifiant le chapitre 9 du règlement 199-08 concernant les tarifs pour l'émission des permis et certificats

#### **ATTENDU QUE**

la Municipalité d'East Hereford a adopté en 2008 le règlement 199-08 sur les permis et certificats;

#### **ATTENDU QUE**

le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour modifier les tarifs pour l'émission des permis et certificats;

#### **ATTENDU QU'**

un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Bernard Roy lors de la séance du conseil du 4 décembre et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ. D'EAST HEREFORD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **1. PRÉAMBULE :**

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

## 2. BUT DU RÈGLEMENT :

Le but du présent règlement est de modifier le chapitre 9 : Tarifs pour l'émission des permis et certificats

### ARTICLE 9.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission d'un permis de lotissement est établi à 50 \$ de base plus de 10 \$ du lot faisant l'objet de l'opération cadastrale.

### ARTICLE 9.2 Permis de construction et rénovations

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction et rénovations est établi en fonction du coût des travaux, tel qu'il appert au tableau suivant :

| Coût des travaux  | Coût du permis |
|---|----------------|
| De 0 \$ à 4 999 \$  | 50 \$          |
| De 5 000 \$ à 9 999 \$  | 55 \$          |
| De 10 000 \$ à 14 999 \$  | 60 \$          |
| 15 000 \$ à 29 999 \$   | 70 \$          |
| 30 000 \$ à 49 999 \$   | 80 \$          |
| 50 000 \$ à 74 999 \$   | 90 \$          |
| 75 000 \$ à 100 000 \$  | 100 \$         |
| Pour chaque tranche complète de 10 000 \$ supérieure à 100 000 \$ | 50 \$          |

### ARTICLE 9.3 Permis d'installation septique

Le tarif pour l'émission d'un permis d'installation septique est de 50 \$.

### ARTICLE 9.4 Certificats d'autorisation

Les tarifs pour l'émission des différents certificats d'autorisation sont établis au tableau 9.4

Tableau 9.4 Tableau des certificats

| Certificats d'autorisation  | Tarifification |
|---|----------------|
| Le changement d'usage d'un bâtiment principal ou d'un terrain   | 50 \$          |
| La démolition d'un bâtiment permanent   | 50 \$          |
| Le déplacement d'un bâtiment permanent autre qu'une maison mobile   | 50 \$          |
| Le déplacement d'une maison mobile  | 50 \$          |
| L'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines   | 50 \$          |
| Les travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau                             | 50 \$          |
| La construction, l'installation, le déplacement et la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame | 50 \$          |
| La construction ou l'installation d'une piscine   | 50 \$          |
| L'abattage d'arbres   | 0 \$           |
| L'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret  | 0 \$           |
| L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière                       | 70 \$          |
| Entreposage et épandage de MRF  | 50 \$          |
| La tenue d'une vente-débaras  | 0 \$           |
| L'aménagement d'un accès à la voie publique   | 0 \$           |
| L'établissement ou le déplacement d'une fermette ou la modification du nombre d'animaux d'une fermette    | 0 \$           |
| L'installation d'un abri d'auto ou garage temporaire  | 50 \$ **       |

\*\* Note : Le tarif pour le certificat d'autorisation peut être remboursé à la suite du démantèlement complet de l'abri d'auto ou garage temporaire avant ou à la date maximale prescrite par le règlement de zonage en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**7. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 315-23  
RÈGLEMENT SUR LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES  
DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION DES  
SOMMES NÉCESSAIRES**

**7.1 Avis de motion et adoption du projet de règlement sur la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectation des sommes nécessaires**

**Résolution 24-01-06**

Avis de motion est donné par Thierry Beloin que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 316-24 sur la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectation des sommes nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**7.2 Présentation et adoption du projet de règlement 316-24 sur la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectation des sommes nécessaires**

Règlement numéro 316-24

Règlement concernant la création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection et affectation des sommes nécessaires.

Lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal d'East Hereford tenue le cinquième jour de février de l'an deux mille vingt-quatre et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseiller-ère-s, Linda McDuff, Bernard Roy, Maryse Dubé, et Richard Dubé, Thierry Beloin et Patrick Sweezey la résolution 24-03-xx décrétant l'adoption du règlement numéro 316-24 qui se lit comme suit :

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipales et diverses dispositions législatives*, connus sous le nom de Projet de loi 49;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

**ATTENDU QUE** le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

**ATTENDU QUE** le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

**ATTENDU QUE** le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou celle précédente (selon le plus élevé des deux);

**ATTENDU QUE** pour les quatre premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 2 000 \$;

**ATTENDU QUE** la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

**ATTENDU QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 5 février 2024;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 février 2024;

## **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller XX,  
appuyé par la conseillère XX ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

### **Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ**

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après Fonds réservé).

### **Article 3 CONSTITUTION DU FONDS**

Ce Fonds Réserve est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

### **Article 4 AFFECTATION**

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réserve les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 1 000 \$ pour l'exercice financier 2022 :
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2023 :
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2024 :
- Un montant minimum de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2025 :

### **Article 5 PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS**

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même l'excédent de fonctionnements non affecté, et versé dans le Fonds réservé le ou vers le 31 mars de chaque année.

### **Article 6 UTILISATION DU FONDS**

Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants contenus dans le Fonds Réserve pour financer les dépenses liées à la tenue de cette élection.

### **Article 7 EXCÉDENTS**

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds réservé pour utilisation future.

### **Article 8 DURÉE**

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

### **Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| <b>Avis de motion</b>     | <b>8 janvier 2024</b> |
| <b>Adoption du projet</b> | <b>8 janvier 2024</b> |
| <b>Adoption</b>           | <b>5 février 2024</b> |
| <b>Avis public</b>        | <b>6 février 2024</b> |

**8. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 315-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 379-19 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

**8.1 Avis de motion et adoption du projet de règlement 315-24 modifiant les règlements 379-19 concernant la rémunération des élus**

**Résolution 24-01-07**

Avis de motion est donné par Maryse Dubé que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 310-23 relatif à la démolition d'immeuble.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**8.2 Présentation et adoption du projet de règlement 315-24 modifiant le règlement 379-19 concernant la rémunération des élus**

Règlement numéro 315-24

Modifiant le règlement 279-19 concernant la rémunération des élus

Lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal d'East Hereford tenue le cinquième jour de février de l'an deux mille vingt-quatre et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseillers-ère-s, Bernard Roy, Maryse Dubé, et Richard Dubé, Thierry Beloin et Patrick Sweezey la résolution 24-02-xx décrétant l'adoption du règlement numéro 315-24 qui se lit comme suit :

**ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.001) le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

**ATTENDU QU'** en vertu de cette même loi, le conseil peut rétroagir au premier (1<sup>er</sup>) janvier de l'année en cours;

**ATTENDU QU'** un avis public a été donné par la greffière-trésorière de la Municipalité résumant le projet de règlement y compris les mentions prévues à l'article 8 de la loi, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée où est prévue l'adoption du règlement ainsi que la mention de chaque rémunération de base ou additionnelle actuelle dont la modification est proposée ainsi que de l'allocation de dépenses modifiée par l'effet du changement de la rémunération des élus;

**ATTENDU QUE** cet avis public a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée prévue pour l'adoption du règlement;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger le règlement numéro 279-19 adopté le 7 janvier 2019;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller XX,  
appuyé par la conseillère XX ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2**

Le présent règlement a pour effet de rétroagir au premier (1<sup>er</sup>) janvier 2024 les sommes payables mentionnées aux articles 3 et 4 du présent règlement.

## **Article 3**

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé au maire une rémunération de base de 6 391.35 \$ et aux conseillers de 2130.43 \$, pour l'exercice financier 2024.

## **Article 4**

Il est décrété par le présent règlement que l'allocation de dépenses versée au maire sera de 3 195.68 \$ et de 1065.22 \$ pour les conseillers, soit un montant égal à la moitié de la rémunération.

## **Article 5**

Le règlement prévoit une indexation de la rémunération chaque année, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon la moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) globale du Canada du mois de septembre de l'année précédente à août de l'année en cours ou minimalement à 1% en cas d'IPC très faible ou négatif.

## **Article 6**

En plus de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses prévues aux articles 3 et 4 et conformément à l'article 25 de la loi, le conseil de la Municipalité d'East Hereford est autorisé à rembourser tout membre du conseil municipal pour les dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité pourvu que ces dernières aient été préalablement autorisées par résolution du conseil. Toutefois, le maire de la Municipalité n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil municipal que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux membres du conseil, pour la présence aux séances extraordinaires et aux rencontres des comités externe et interne de la municipalité d'East Hereford, selon la résolution déterminant les représentants de chacun des comités. Cette rémunération additionnelle ne s'applique pas à tout membre du conseil municipal qui siège sur tout autre comité ou organisme mandataire pour lequel il reçoit déjà une rémunération de la part du comité. Elle ne s'applique pas non plus lorsqu'un membre du conseil est mandaté à titre d'observateur au sein d'un comité ou est membre d'un conseil d'administration ou lors d'une formation.

Cette rémunération additionnelle, entièrement imposable, est fixée à cinquante dollars (50 \$) par réunion à laquelle le membre assiste pour plus de la moitié de la durée de celle-ci.

Le membre du conseil doit fournir chaque premier lundi du mois le formulaire requis établi par la municipalité d'East Hereford, afin d'indiquer à quel comité il a participé dans le mois en cours. À défaut de remettre le formulaire dans les délais requis, le paiement se fera au mois suivant.

De plus, dans le cadre d'une représentation du maire ou d'un membre du conseil municipal au congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités, il sera prévu un montant forfaitaire de 150\$ en compensation de menues dépenses et ce, non limitativement, tel un service de taxi, de stationnement, de valet, etc., sur présentation d'une preuve de participation au congrès ci-haut mentionné.

## **Article 7**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues aux articles 3 et 4 du règlement sont payables chaque mois via Employeur D. Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication et il s'appliquera pour toute l'année 2024 ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à ce qu'il soit amendé ou abrogé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoit Lavoie, maire

---

Marie-Ève Breton, greffière-trésorière

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| <b>Avis de motion</b>     | <b>8 janvier 2024</b> |
| <b>Adoption du projet</b> | <b>8 janvier 2024</b> |
| <b>Adoption</b>           | <b>5 février 2024</b> |
| <b>Avis public</b>        | <b>6 février 2024</b> |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **9. PROGRAMMATION 7 TECQ 2019-2024**

**ATTENDU QUE** La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**ATTENDU QUE** La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

#### **Résolution 24-01-08**

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

**Que** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**Que** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**Que** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 07 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**Que** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**Que** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 10. ENTENTE DE PARTENARIAT BORNES DE RECHARGE 240V

- ATTENDU QU'** HQ développe et exploite un réseau public de bornes de recharge pour véhicules électriques (connu sous le nom « **Circuit électrique** ») ;
- ATTENDU QUE** le Partenaire souhaite offrir au public un service de recharge pour véhicules électriques, soit par l'acquisition, soit par le maintien de bornes de recharge actuellement exploitées sous la bannière du Circuit électrique;
- ATTENDU QU'** HQ souhaite élargir le nombre de partenaires membres du Circuit électrique pour élargir l'accès public à des bornes de recharge (le Partenaire et tout autre partenaire du Circuit électrique ci-après désignés « **Partenaires** ») ;
- ATTENDU QUE** le Partenaire souhaite faire partie du Circuit électrique et qu'HQ accepte qu'il en fasse partie à condition qu'il adhère aux règles de fonctionnement du Circuit électrique;
- ATTENDU QUE** les deux Parties souscrivent aux principes du développement durable et de l'électrification des transports et qu'elles désirent par le présent partenariat en poursuivre la promotion auprès de leurs clientèles respectives;
- ATTENDU QUE** le contrat d'approvisionnement en bornes de recharge est accordé à la suite d'un processus d'appel d'offres par HQ, au nom des Partenaires, à un ou des fournisseurs de bornes de recharge (ci-après désigné(s) « **Fournisseur(s) de bornes recommandé(s)** »);
- ATTENDU QUE** le service de paiement automatisé du service de recharge est offert à l'ensemble des Partenaires du Circuit électrique, ci-après désigné : « **Fournisseur de services de paiement automatisé** ».

### Résolution 24-01-09

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

**D'**autoriser l'entente d'une durée de cinq ans.

**D'**autoriser la directrice générale à signer les documents au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## 11. LISTE DE DESTRUCTION

- ATTENDU QU'** une liste de destruction a été remise par monsieur Michel Hamel, archiviste lors de la gestion des archives pendant la semaine du 27 novembre 2023;
- ATTENDU QUE** la liste a été présentée aux membres du conseil municipal;

### Résolution 24-01-10

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

**QU'**après vérification, la liste de destruction remise par l'archiviste est acceptée telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **12. DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION CONTRACTUELLE 2023**

Conformément à l'article 938.1.2 C.M, Madame Marie-Ève Breton dépose le rapport de gestion contractuelle 2023 de la Municipalité.

## **13. SYSTÈME UV À LA CABANE À EAU DES LOISIRS**

**ATTENDU QUE** les citoyens desservis par le réseau d'aqueduc sont en avis d'ébullition depuis le mois de juillet 2023;

**ATTENDU QU'** une demande ministérielle est en cours pour l'installation d'un système UV à l'aqueduc est que le délai est d'environ 6 mois pour recevoir une autorisation;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal fera l'installation d'un petit système UV à la cabane à eau des loisirs pour pouvoir offrir l'accès à l'eau potable aux citoyens;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une soumission d'Aqua-Pro pour l'installation du système UV;

### **Résolution 24-01-11**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé

D'accepter la soumission d'Aqua-Pro au montant de 2717,55 \$ taxes incluses pour l'installation du système UV à la cabane à eau des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **14. DÉPÔT DU PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES DU CSSHC**

Madame Marie-Ève Breton dépose le plan triennal 2024-2027 du Centre de services scolaires des Hauts-Cantons.

## **15. DEMANDE LOCALE SQ**

**ATTENDU QU'** à chaque année la Municipalité transmet des demandes à l'égard de la SQ concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire d'East Hereford;

**ATTENDU QUE** la révision de la liste des années passées est faite en séance tenante avec les membres du conseil;

**ATTENDU QU'** Aucune modification ou ajout n'a été apporté;

### **Résolution 24-01-12**

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,  
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

D'accepter la liste telle quelle déjà transmise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

## **14. PAIEMENT DES COMPTES**

### **16.1 Comptes payés**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 50 266,04 \$ payé du 28 novembre au 4 janvier 2024;

### **Résolution 24-01-13**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 50 266,04 \$ payé du 28 novembre au 4 janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **16.2 Compte à payer**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 55 269,48 \$ en date du 4 janvier 2024;

### **Résolution 24-01-14**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 55 269,48 \$ en date du 4 janvier 2024;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

#### **17. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

#### **18. RAPPORTS :**

##### **18.1 Maire**

Monsieur Benoit Lavoie fait une sensibilisation aux membres du conseil sur l'impact des écrits sur les réseaux sociaux.

##### **18.2 Conseillers (ères)**

###### **18.2.1 Demande de permis d'alcool pour le comité des loisirs 2024**

**ATTENDU QUE** les loisirs East Hereford organisent plusieurs activités extérieures pour s'assurer d'un financement adéquat, et ce, au profit de diverses clientèles;

**ATTENDU QUE** les loisirs East Hereford ont toujours sur place une équipe de bénévoles consciencieux qui s'assurent de la sécurité des activités;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge ces activités essentielles pour la qualité de vie de son milieu ainsi que pour la survie de l'organisme;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal d'East Hereford est en accord avec les activités proposées;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal d'East Hereford est en accord avec la demande des loisirs East Hereford auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

### **Résolution 24-01-15**

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,  
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

**QUE** le conseil municipal d'East Hereford autorise la demande de permis d'alcool.

**QU'UNE** copie de cette résolution soit transmise avec la demande de permis à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Monsieur Bernard Roy, confirme l'approbation des couleurs sur les images de la table à croquis.

Monsieur Thierry Beloin mentionne que le tournoi de poche qui aura lieu le 10 février prochain. Dans les prochaines semaines, une pancarte sera affichée pour indiquer les heures d'ouverture de la patinoire. Les travaux de rénovation de la toiture sont terminés à la cantine.

Madame Maryse Dubé s'informe à quel moment aura lieu le Lac-à-l'épaule du conseil.

Monsieur Richard Dubé s'informe des procédures que nous pourrions faire pour pallier le manque de réseau internet et téléphonique lors des pannes de courant dans le village.

Monsieur Patrick Swezey désire organiser une activité de cabane à sucre pour les citoyens du village. Il sera présent à la réunion des loisirs le 9 février pour en discuter.

#### **18.3 Directrice générale**

Rien à signaler.

#### **19. VARIA**

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

#### **20. LEVÉE DE LA SÉANCE**

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 20 h 20.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton,  
directrice générale et  
greffière-trésorière